

## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2013

2012/AM/434

**Règlement collectif de dettes – Plan de règlement judiciaire 1675/13 – Sort des allocations familiales – Nécessité d'un véhicule – Adaptation du plan.**

**Article 578,14° du Code judiciaire.**

Arrêt contradictoire à l'égard des parties appelantes et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées, définitif.

EN CAUSE DE :

**Monsieur M.S. et Madame B.C.**, domiciliés ensemble à .... ,

**Parties appelantes**, comparaisant en personne, assistées de leur conseil, Maître MACHOEL, avocat à Mouscron ;

CONTRE :

1. **La SA FIDUCRE (KREFIMA)**, créancier, dont le siège social est établi à .... ,

2. **La VILLE de MOUSCRON**, créancier, en la personne de Monsieur le Receveur, dont les bureaux sont établis à .... ,

3. **L'INTERCOMMUNALES IEG**, créancier, dont le siège social est établi à ....

4. **ORES**, créancier, dont le siège social est établi à .... ,

5. **ATTENTIA**, créancier, dont le siège social est établi à ..... ,

6. **LUMINUS (SA PSE)**, créancier, dont le siège social est établi à ..... ,

7. **BNP PARIBAS FORTIS (CETELEM)**, créancier, dont le siège social est établi à .... ,

**Parties intimées**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

**Maître Benoît SALEMBIER**, avocat, dont le cabinet est situé à 7700 MOUSCRON, rue Henri Debavay, 10,

**Médiateur de dettes**, comparaisant en personne ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- L'acte d'appel établi en requête déposée le 20 novembre 2012 au greffe de la cour ;
- Le jugement entrepris prononcé par la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Tournai, le 18 octobre 2012 ;
- Le dossier de pièces des appelants, déposé à l'audience publique du 18 décembre 2012 ;
- Le dossier de pièces du médiateur de dettes, déposé à l'audience publique du 18 décembre 2012 ;

Entendu le conseil des appelants ainsi que le médiateur de dettes en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 décembre 2012 ;

\*\*\*\*\*

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

\*\*\*\*\*

### 1. **Les faits et antécédents de la cause**

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le tribunal du travail de Tournai admet Monsieur M.S. et Madame B.C. au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et nomme en qualité de médiateur de dettes, Maître Benoît SALEMBIER.

Par ordonnance du 26 avril 2011, le tribunal autorise la vente de leur immeuble sis à ..... .

En date du 1<sup>er</sup> mars 2012, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence proposant le cas échéant, vu l'impossibilité d'établir un plan amiable, un plan judiciaire avec remise de dettes.

Par le jugement entrepris du 18 octobre 2012, le tribunal du travail de Tournai impose aux débiteurs un plan de règlement judiciaire en application de l'article 1675/13 du Code judiciaire contenant notamment les modalités suivantes :

- pécule de médiation fixé à la somme de 1.047,48 € par mois ;
- disponible mensuel destiné au remboursement des créanciers fixé à 200 € et réparti à concurrence de 2.400 € le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;
- solde des ressources conservé par le médiateur de dettes à titre de réserve ;
- durée du plan fixée à 5 ans à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- remise de dettes en capital et intérêts pour la totalité du solde restant dû à l'issue du plan.

## 2. **Objet de l'appel**

Les appelants sollicitent la réformation du jugement querellé et demandent à la cour de modifier les modalités du plan de règlement judiciaire comme suit :

- pécule de médiation fixé à la somme de 1.200 € par mois ;
- disponible mensuel destiné au remboursement des créanciers fixé à 50 € et réparti à concurrence de 600 € le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;
- solde des ressources conservé par le médiateur de dettes à titre de réserve.

Ils font grief au premier juge d'avoir « *raboté* » une série de charges (eau, téléphone, taxe immondice, cotisation syndicale, nourriture, frais médicaux et pharmaceutiques, charges du véhicule) alors que non seulement ces charges étaient justifiées mais qu'en outre, elles étaient indispensables au regard de leur situation personnelle particulière (sérieux problèmes de santé) pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le médiateur de dettes marque son accord sur la proposition de dégager un disponible mensuel de 50 € au profit des créanciers.

## 3. **Discussion – Décision**

Le plan imposé par le tribunal est basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire (plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes en capital).

L'article 1675/13, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que « *si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :*

*- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence.*

*- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.*

*Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire ».*

En l'espèce, l'immeuble dont les appelants étaient propriétaires a été vendu et le produit de la vente (115.000 €) a permis de réduire considérablement l'endettement initial.

Le solde de l'endettement actuel est de 48.402,25 €.

Dans le cadre de l'élaboration du plan, le tribunal a considéré que le montant du RIS à concurrence de 1.047,48 € par mois était suffisant pour assurer l'ensemble des charges mensuelles des médiés.

L'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire dispose que dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour justifier la dérogation aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, le tribunal a « exclu » certaines dépenses et en a « raboté » d'autres.

La cour ne partage pas l'analyse du premier juge dans la mesure où :

- il ne motive pas sa décision de déroger à l'article 1410, § 2, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire qui protège les allocations familiales ;
- certaines exclusions ou diminutions de charges ne sont pas justifiées notamment au regard du respect d'un minimum de dignité humaine.

S'agissant des allocations familiales, actuellement, l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 26 mars 2012 (entrée en vigueur le 23 avril 2012), prévoit que le pécule de médiation est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 et qu'il peut être réduit uniquement aux conditions suivantes :

- la période doit être limitée,
- il faut l'autorisation expresse écrite du requérant,
- il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés des allocations familiales.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux règlements collectifs de dettes dont la décision d'admissibilité a été prononcée avant son entrée en vigueur (article 8 de la loi du 26 mars 2012).

Il n'en demeure pas moins que le juge doit motiver pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du plan, il a dérogé aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire et notamment à l'article 1410, § 2, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire suivant lequel les prestations familiales ne sont ni cessibles, ni saisissables.

En l'espèce, la cour estime que les allocations familiales (133,57 €/mois) ne doivent pas être intégrés dans les revenus du ménage dans la mesure où, au regard du coût d'un enfant âgé de 3 ans, elles permettent tout au plus de faire face aux frais d'entretien et d'éducation ; il en est d'autant plus ainsi que les appelants établissent que l'enfant a des problèmes de santé nécessitant des soins dont certains ne sont pas remboursés par la mutuelle (pommade pour traitement de l'eczéma, location de l'appareil aérosol pour traitement de l'asthme). Il serait parfaitement inhumain de priver l'enfant de ses soins.

S'agissant des charges exclues ou rabotées par le tribunal, il apparaît que le premier juge n'ait pas tenu compte de la situation particulière des appelants au regard du critère de la dignité humaine.

En effet, il ressort des nombreux documents médicaux versés aux débats que :

- Monsieur M.S. a été hospitalisé suite à un anévrisme partiellement thrombosé en 2010 ; plus récemment (septembre 2012), il a de nouveau connu de sérieux problèmes de santé (emphysème sous-pleurale, problèmes gastriques, asthme, syndrome anxio-dépressif,..). Il est en incapacité de travail depuis le 19 septembre 2012.
- Madame B.C. souffre d'une maladie orpheline (Vitiligo : affection de la peau consistant en une perte de pigmentation). Il est médicalement admis que les changements cutanés provoqués par le vitiligo peuvent avoir des répercussions émotionnelles et sociales.

### **Téléphone**

Les appelants ont évalué ce poste à 30 € par mois.

Le tribunal l'a réduit à 20 € considérant que ce montant était suffisant.

Dès lors qu'il apparaît qu'indépendamment de leurs problèmes de santé, les appelants avaient entrepris et souhaitent encore entreprendre des démarches pour rechercher un emploi, il y a lieu de maintenir le chiffre de 30 €. Il en est d'autant plus ainsi qu'il y a lieu de préserver le lien familial avec la famille en Tunisie.

### **Nourriture**

Le poste « *nourriture* » fixé à 540 € a été ramené à 369 € sur base des statistiques de l'observatoire du crédit.

En limitant le pécule journalier à 4 € par personne, le premier juge n'a manifestement pas tenu compte du fait que ce poste visait non seulement la nourriture mais également les frais d'hygiène quotidienne, d'entretien du logement et d'habillement.

La cour considère que le forfait de 200 €/mois et par adulte postulé par les appelants est tout à fait raisonnable eu égard notamment au fait que la maladie de Madame B.C. nécessite des soins corporels spécifiques médicalement conseillés.

Toutefois, la cour ne tiendra pas compte des frais afférents à l'enfant dans la mesure où ils sont couverts par les allocations familiales (voir supra).

### **Frais médicaux et pharmaceutiques**

Le premier juge a considéré qu'il y avait lieu de s'en tenir au maximum à facturer de 450 €.

Il apparaît cependant que le MAF applicable aux appelants est de 650 € (pièce 37 du dossier des appelants).

Par ailleurs, contrairement à ce qu'a décidé le tribunal, les appelants ne remplissent plus les conditions pour bénéficier du système du tiers payant concernant les consultations médicales.

Ainsi, comme les appelants le font judicieusement observer, indépendamment du MAF, ils doivent faire l'avance du prix des consultations, attendre quelques jours pour être remboursés partiellement et attendre la fin de l'année pour vérifier s'ils ont dépassé le MAF et être remboursés du surplus des tickets modérateurs. Ce système impose donc qu'une réserve mensuelle soit prévue en sus du MAF.

Enfin, tous les soins nécessités par l'affection dont souffre Madame ne sont pas pris en charge. Dès lors que les professionnels de la santé admettent qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun traitement parfaitement efficace (Union professionnelle des dermatologues, [www.dermanet.be](http://www.dermanet.be)), il ne peut lui être reproché de tenter un traitement venant de l'étranger dont le coût reste raisonnable.

Ce poste peut donc être raisonnablement évalué à 100 € par mois considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre en péril la santé des appelants et de leur jeune enfant.

### **Charges liées au véhicule**

Le premier juge a considéré que les charges liées à la détention d'un véhicule n'étaient pas indispensables et les a rejetées.

Or, il ressort des pièces versées aux débats que l'état de santé des requérants nécessite l'utilisation d'un véhicule :

- le médecin traitant de la famille l'atteste formellement,
- l'arrêt de bus le plus proche est à 1km du domicile des appelants et Monsieur M.S. souffre de problèmes respiratoires,
- le trafic des bus dans la commune des appelants n'est pas régulier.

Par ailleurs, les possibilités de transport évoquées par le tribunal (CPAS et mutuelle) ne sont pas garanties dans le cas d'espèce. En tout état de cause, ils pourraient uniquement être utilisés pour des problèmes médicaux et non pour assurer les tâches ménagères (courses).

En outre, la dignité humaine doit s'entendre de la possibilité pour le débiteur de faire face d'une part, aux besoins essentiels de la vie (se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner) et d'autre part, aux frais indispensables pour éviter autant que possible sa marginalisation ; or, les appelants manifestent le souhait de s'intégrer à nouveau dans le circuit économique dès que leur état de santé le leur permettra. Un véhicule s'avère indispensable à moyen terme.

La cour relève enfin que le coût du véhicule a été réduit au maximum. Les charges vantées par les appelants sont en conséquence acceptées.

Il ressort des considérations qui précèdent que les charges mensuelles incompressibles fixes du ménage s'établissent comme suit :

- Loyer : 247,70 €
- Electrabel : 95,00 €
- Taxe auto : 23,30 €
- Assurance auto et incendie : 75,53 €

---

• Taxe circulation :	23,33 €
• Taxe TV radio :	8,00 €
• Immondices :	15,80 €
• Mutuelle :	7,00 €
• Eau :	22,50 €
• Nourriture et Hygiène (couple) :	400,00 €
• Téléphone :	30,00 €
• Frais médicaux et pharmacie :	100,00 €
• Frais carburant :	60,00 €
• Animal de compagnie :	<u>20,00 €</u>
 Total :	 1.128,16 €

Eu égard à ces charges mensuelles incompressibles et considérant que les allocations familiales sont intégralement destinées à assurer le coût de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, le pécule de médiation peut être fixé à 1.200 € comme sollicité par les appelants.

Les revenus du couple (hors allocations familiales) sont de l'ordre de 1.238,90 €.

Le disponible est donc de l'ordre de 110 €.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une réserve pour les frais non prévus (assurance familiale,...) et les frais exceptionnels, la proposition des appelants d'affecter une somme de 50 € par mois au remboursement des créanciers est plus que raisonnable et doit être avalisée.

Cette proposition répond aux objectifs de la procédure.

\*\*\*\*\*

### **PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties appelantes et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable.

Le dit fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il :

- fixe le pécule de médiation à la somme mensuelle de 1.047,48 € ;

- fixe le disponible mensuel à verser aux créanciers à 200,00 € par mois pendant 60 mois ;
- charge le médiateur de dettes, dans le cadre de la mission prévue à l'article 1675/14, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire de verser à tous les créanciers au marc l'euro la somme annuelle de 2.400,00 € compte tenu du seul montant de l'endettement en principal et de veiller à ce que les versements soient ensuite effectués annuellement aux créanciers au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;

Emendant, :

- fixe le pécule de médiation à la somme mensuelle de 1.200 € ;
- fixe le disponible mensuel à verser aux créanciers à 50,00 € par mois pendant 60 mois ;
- charge le médiateur de dettes, dans le cadre de la mission prévue à l'article 1675/14, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire de verser à tous les créanciers au marc l'euro la somme annuelle de 600,00 € compte tenu du seul montant de l'endettement en principal et de veiller à ce que les versements soient ensuite effectués annuellement aux créanciers au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne les intimés aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, renvoie la cause ainsi limitée au premier juge pour lui permettre d'assurer le suivi effectif du présent dossier ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du **15 JANVIER 2013** par le Président de la 10<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,  
et Monsieur V. DI CARO, Greffier;

qui ont préalablement signé la minute.